



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des procédures environnementales

### **ARRETE PRÉFECTORAL**

actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de fabrication de sel exploitées par la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS DE PORT

**N° 2010/317**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses titres I<sup>er</sup> et IV<sup>ème</sup> du livre V, pour ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles R 512-28, R 512-31 et R 512-45,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental N°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principe communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11.631 du 28 décembre 1970 autorisant la COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST (CSME) à exploiter une raffinerie de sel sur le territoire de la commune de Varangéville ;

Vu l'arrêté préfectoral 13.274 du 20 janvier 1978 imposant à la CSME des limites de rejet en chlorures de son usine de Varangéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16037 du 26 avril 1993 autorisant la CSME à exploiter trois bassins de décantation sur le territoire des communes de Saint-Nicolas de Port et Varangéville et réglementant les rejets des eaux de surface de son usine de Varangéville,

Vu l'arrêté préfectoral n°17014 du 20 juin 1996 autorisant la CSME à exploiter des installations de combustion,

Vu l'arrêté préfectoral 1998/105-3 du 24 décembre 1999 imposant aux sociétés Solvay, Novacarb et CSME de contrôler l'impact de leurs bassins de décantation sur la nappe phréatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/508 du 3 mars 2003 relatif aux garanties financières exigées pour les bassins de décantation des rejets salins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/139 du 9 août 2004 imposant à la CSME des mesures de gestion en situation de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/222 du 25 avril 2005 autorisant la CSME à exploiter une installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/153 du 01 décembre 2009 autorisant la CSME à détenir et utiliser des sources radioactives dans son usine de Varangéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/355 du 12 janvier 2010 imposant à la CSME une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau au sein de son usine de Varangéville ;

Vu le bilan de fonctionnement attendu pour le 31 décembre 2004 et transmis par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2005 (réf. : DP/BC/MM/MAK – N°364/05) ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2010 référencé FR/398-10 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine et le projet d'arrêté, annexé au dit rapport, visant à mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de production de sel exploitées par la CSME à Varangéville et Saint-Nicolas-de-Port, suite à la remise du bilan de fonctionnement sus-visé,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 10 juin 2010 sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier daté du 18 juin 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier daté du 29 juin 2010 par lequel le directeur du site de Varangéville fait part de ses observations concernant la valeur du débit équivalent cumulé des installations de distribution de liquides inflammables de l'établissement figurant à l'article 1.1.3. ,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les prescriptions applicables aux installations exploitées par la CSME à Varangéville doivent être fixées au regard des meilleures techniques disponibles,

Considérant que les observations de l'exploitant sont dues à une méconnaissance de la définition du débit équivalent et qu'il convient de maintenir la formulation initiale de l'article 1.1.3. ,



## ARRÊTE

### TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CSME est autorisée, pour son établissement de Varangéville (54110) et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de sel pour une capacité annuelle de 560 000 tonnes de sel igné, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants et situées sur le territoire des communes de Varangéville (54110) et Saint-Nicolas de Port (54210).

##### Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté, à compter de la date de notification de ce dernier :

- l'arrêté préfectoral n°11.631 du 28 décembre 1970 autorisant la CSME à exploiter son usine "SAINT-NICOLAS" de VARANGÉVILLE,
- l'arrêté préfectoral n°17014 du 20 juin 1996 autorisant la CSME à exploiter des installations de combustion,
- l'arrêté préfectoral n°2004.139 du 9 août 2004 imposant à la CSME des mesures de gestion en situation de sécheresse,
- l'arrêté préfectoral n° 2005/222 du 25 avril 2005 autorisant la CSME à exploiter une installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air.

Les arrêtés préfectoraux suivants demeurent applicables :

- l'arrêté préfectoral 13.274 du 20 janvier 1978 imposant à la CSME des limites de rejet en chlorures,
- l'arrêté préfectoral 1998-105-3 du 24 décembre 1999 imposant à SOLVAY, NOVACARB et la CSME de contrôler l'impact de leurs bassins de décantation et de modulation sur la qualité de la nappe phréatique,
- l'arrêté préfectoral n°2003-508 du 3 mars 2003 relatif aux garanties financières exigées pour les bassins de décantation des rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral n°2009/153 du 01 décembre 2009 autorisant la CSME à détenir et utiliser des sources radioactives,
- l'arrêté préfectoral n°2009/355 du 12 janvier 2010 imposant à la CSME une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°16037 du 26 avril 1993 autorisant la CSME à exploiter trois bassins de décantation et réglementant les rejets des eaux de surface est complété par les prescriptions fixées aux articles 4.3.4. et 9.1.3.1 du présent arrêté. Ses autres dispositions demeurent

applicables.

### Article 1.1.3 - Liste des installations

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration & Contrôle)
1715	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) <b>sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées...</b> 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$	11 sources au césium 137 Activité équivalente = 17,76 GBq $Q = 1,8 \cdot 10^6$	A
2515	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i>	Installations de broyage et de concassage du sel d'une puissance de 800 kW : Atelier de Criblage : maxi 200 kW Ateliers Compaction : 600 kW	A
2517	<b>Station de transit de produits minéraux</b> <i>Le volume étant supérieur à 75 000m<sup>3</sup></i>	5 stockages de sel, représentant un volume de 140 000 m <sup>3</sup>	A
2720-2	<b>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)</b> 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Bassins de décantation et de modulation arrêtés et 1 bassin de décantation en exploitation (volume 171 000 m <sup>3</sup> )	A
2920	<b>Installation de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. <i>La puissance électrique absorbée étant supérieure à 500 kW</i>	1 compresseur mécanique de vapeur de 4 MW 4 compresseurs d'air (394 kW) 1 compresseur d'air aux sondages (75 kW)	A
2921	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</i>	Une installation qui n'est pas du type "circuit primaire fermé" de 13,4 MW.	A



N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration & Contrôle)
1172-3	<b>Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques</b> Quantité présente entre 20 t et 200 t	Quantité présente : 31 t Constituée de Prémix = mélanges dans lesquels il y a présence de ces substances à des teneurs inférieures à 50% du poids	DC
1200-2-c	<b>Emploi ou stockage de combustibles</b> tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de nitrite de sodium : 6t.	D
1434-1-b	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</b> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Distribution de fioul, de gasoil :  Pompe FOD : 7,8 m <sup>3</sup> /h Pompe gasoil : 3,0 m <sup>3</sup> /h  Débit équivalent : 2,2 m <sup>3</sup> /h	DC
1530-3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage en extérieur de palettes : Quantité maxi stockée : ~ 2000 m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs,</b> <i>la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	4 ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance mise en œuvre étant de 175 kW	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas encadrées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### Article 1.1.4 - description de l'établissement

L'établissement est principalement constitué des installations suivantes :

- par deux installations de production de sel igné par évaporation : un quintuple effet et un compresseur mécanique de vapeur (commune de Varangéville),
- par des ateliers d'élaboration avec des installations de préparation mécanique, de conditionnement, de stockage et d'expédition (commune de Varangéville),
- par une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (commune de Varangéville),
- par des bassins de décantation des rejets de l'installation (communes de Varangéville et Saint-Nicolas de Port).

### **CHAPITRE 1.2. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### Article 1.2.1 - Modifications des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.2.2 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Ce délai est porté à six mois pour les bassins de décantation. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce



même code.

### CHAPITRE 1.3. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent fixées dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/2005	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
18/04/2002	Décret 2002-540 relatif à la classification des déchets.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172
25/05/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

### CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 2.1.2 - Exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.1.3 - Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En outre, tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent



arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Article 2.1.4 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études (des dangers et d'impact), bilan des émissions diffuses, recensement des substances dangereuses, et étude foudre notamment,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum et pendant toute la durée de vie des installations concernées.

### **TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela

diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### Article 3.1.3 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier sont captées à la source, canalisées et traitées les poussières de sel provenant des installations de :

- stockage du sel,
- sécheurs,
- compaction,
- pastillage.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. L'exploitant tient à jour un plan identifiant ceux-ci.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.



Article 3.2.2 - principaux conduits et installations raccordées

	Identification des conduits	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Silo 7000	DCE Sintamatic	Filtre à manches	10	1 000
Atelier 3*6	Delta Neu	Cyclone + laveur	11,20	5 000
	Delta Neu	Cyclone + laveur	12,30	5 000
Atelier nitrite	DCE Sintamatic	Filtre à manches	10,50	6 100
Atelier 40 ùm	Delta Neu	Cyclone + laveur	10,20	7 860
Atelier Mixte	Delta Neu	Cyclone + laveur	12,50	3 800
Atelier Gestion des Trémies	Delta Neu	Cyclone + laveur	13,00	29 100
Raffinerie	Delta Neu	Cyclone + laveur	13,00	3 680
Atelier Nord	DCE Sintamatic	Filtre à manches	10,50	17 300
	DCE Sintamatic	Filtres à manches	10,50	5 500
	Delta Neu	Cyclone + laveur	11,80	17 500
Criblage	DCE	Filtre à manches	13,50	7 200
	Delta Neu	Cyclone + laveur	17,70	9 000
Atelier presse	DCE Sintamatic	Filtres à manches	10	3 000
	DCE Dalmatic	Filtre à manches	10	5 500
	EUROFILTEC	Filtre à manches	10	10 520
Raffinerie Séchage	Sécheur 1	cyclone	10,15	19 200
	Sécheur 2	cyclone	10,00	9 121
	Sécheur 3	Tour de lavage	14,60	30 000
	Sécheur 4	Tour de lavage	14,60	30 000
Atelier Compaction	Dépoussiéreur n°1	Lavage humide avec 2 injections d'eau	10	11 100
	Dépoussiéreur n°2	Lavage humide avec 2 injections d'eau	10,30	7 860
	Compaction n°3	Lavage humide avec 2 injections d'eau	10	7 400

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s pour les installations dont le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h ;
- 5 m/s pour les installations dont le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

### CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

#### Article 3.3.1 - Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (instantanée en mg/Nm<sup>3</sup>).

Paramètres	en mg/Nm <sup>3</sup>
------------	-----------------------

Poussières totales	40
--------------------	----

#### Article 3.3.2 - Valeurs limites en flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour l'ensemble de l'établissement, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère canalisés et diffus doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes en t/an:

Paramètres	En t/an
Poussières totales	90

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire
CANAL DE LA MARNE AU RHIN – Bief n°24 PK 175,520 et PK 175,509	<b>Pomperie 1 :</b> refroidissements des équipements, dissolution, lavage	10 380 000 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup> /h
	<b>Pomperie 2 :</b> condensation des buées du QE		1200 m <sup>3</sup> /h
	<b>Pompe appoint sondage</b>		250 m <sup>3</sup> /h
CANAL DE LA MARNE AU RHIN– Bief n°20 PK 183,110	Station de pompage de Crévic	40 320 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup> /h
RESEAU EP	Lavage, osmoseur, eaux sanitaires	25 000 m <sup>3</sup>	-

**Le prélèvement dans le canal de la Marne au Rhin par la pomperie 2 est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

#### Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.



## Article 4.1.3 - Mesures d'urgence en cas de situations hydrologiques critiques

### Article 4.1.3.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

### Article 4.1.3.2. Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de seuil de vigilance et/ou de crise

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- **Réduction du prélèvement de 200 m<sup>3</sup>/h,**
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aérorefrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du

dépassement du seuil de vigilance : en particulier, **les prélèvements sont réduits de 300 m<sup>3</sup>/h.**

Par ailleurs outre les mesures déjà mises en place en raison du dépassement du seuil de vigilance, il met en œuvre les mesures proposées dans le rapport établi suite au dépassement du seuil de vigilance et toutes celles qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourront être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### *Article 4.1.3.3. Communication des mesures mises en œuvre à l'inspection des installations*

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.1.4.2. ci-dessus.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ces dispositions est interdit. En particulier, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU.**

#### Article 4.3.1 - Identification et collecte des effluents

L'établissement produit les différentes catégories d'effluents suivants :

Dénomination	Type d'effluents	Volume annuel estimé (en m <sup>3</sup> )	COLLECTE ET/OU TRAITEMENT	MILIEU RECEPTEUR
Eaux de refroidissement du 5 <sup>ème</sup> effet	Eau de refroidissement provenant du condenseur des buées du 5 <sup>ème</sup> évaporateur et eaux pluviales de voirie de la partie Est de l'usine	~ 5,9 millions	/	CANAL DE LA MARNE AU RHIN
Eaux salées	Eaux salées issues du procédé contenant des matières insolubles (sulfate de calcium, hydroxyde de magnésium et carbonate de calcium)	~ 3,4 millions	Fosse sondage Fosse effluents Bassin de décantation et de modulation	MEURTHE
Purges	Décantat de la station de récupération des purges = résidu de l'extraction du sel du gisement constitué de minéraux (sulfate de	~ 0,3 millions	Station de récupération des purges et bassins de décantation et de modulation	MEURTHE

Dénomination	Type d'effluents	Volume annuel estimé (en m <sup>3</sup> )	COLLECTE ET/OU TRAITEMENT	MILIEU RECEPTEUR
	calcium, hydroxyde de magnésium et carbonate de calcium).			
Eaux recyclées	Eaux salées (surnageant des purges, dépoussiéreurs et postes de dissolution), condensats salés et eaux pluviales de la toiture Nord, des services techniques et d'une partie de la saline	~ 2,3 millions	Fosse sondage	SONDAGES
Eaux vannes	Eaux sanitaires et pluviales	~ 40 000	Réseau Assainissement et STEP de VARANGEVILLE	MEURTHE

Les eaux recyclées peuvent être réinjectées dans les sondages sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ce rejet assurent l'isolement des aquifères traversés par le forage et préviennent les impacts des eaux souterraines.

**Le rejet dans le canal de la Marne au Rhin est interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

#### Article 4.3.2 - séparation des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur la séparation des réseaux de collecte des effluents, notamment ceux destinés aux eaux pluviales et aux diverses catégories d'eaux polluées. Elle présente la nature des travaux prévus en vue de séparer les réseaux, en particulier les eaux pluviales des autres catégories d'effluents, ainsi que l'échéancier de réalisation de ces travaux. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 4.3.3 - ouvrages de traitement

##### *Article 4.3.3.1. Conception*

Les fosses, bassins de décantation en exploitation et conduits d'amenée au milieu récepteur des effluents sont étanches aux effluents salins qu'ils contiennent. En particulier leur conception garantit l'absence d'émission dans l'environnement de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Les dispositions relatives à l'étanchéité tiennent compte des meilleures pratiques établies, notamment des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles. A cette fin, l'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2010, au Préfet et à l'inspection des installations classées une étude démontrant que les fosses, bassins de



décantation et conduits d'amenée respectent ces dispositions.

#### *Article 4.3.3.2. Exploitation*

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission des effluents

Tous les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

#### *Article 4.3.4.1. Effluents rejetés à la Meurthe*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Débit Moyen journalier : 9 100 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	320
DCO	125	200
Hydrocarbures totaux	1	9

#### *Article 4.3.4.2. Effluents rejetés dans le canal de la Marne au Rhin*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Débit Moyen journalier : 16 200 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	567
DCO	125	200
Hydrocarbures totaux	1	9

*Article 4.3.4.3. Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine (STEP) de Varangéville.*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement raccordé à la STEP de Varangéville, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Débit Moyen journalier : 110 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	150	16,5
DBO5	800	88
DCO	2000	290
Azote global	150	16,5
Phosphore total	50	5,5
Hydrocarbures totaux	1	0,1

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau et de l'article 35-8 du code de la santé publique.

## TITRE 5. - DÉCHETS

### Article 5.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées



dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.2 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.3 - principaux déchets produits par l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et dans le strict respect du principe de proximité édicté à l'article L. 541-1 de ce même code. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier que le transport de ses déchets est organisé de façon à être limité en volume et distance.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Production annuelle estimée en t	Filière
<b>Déchets non dangereux</b>			
15 01 02	Emballages en matières plastiques	55	R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12)
17 02 01	Bois	89	R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12)
17 04 05	Fer et acier	83	R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques)
20 01 01	Papier carton	30	R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12)
20 01 99	Déchets ultimes	76	D1 (Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.))
<b>Déchets dangereux</b>			
01 04 07 *	Déchets contenant des substances dangereuses	457	R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques)
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures	26	R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12)

#### Article 5.1.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à



l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores provenant de l'exploitation et mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLE allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h (ainsi que dimanches et jours fériés de 6h à 22h)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 6.2.3 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Sont annexées à cet inventaire les fiches techniques et sécurité de tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en semaine. Il est complété par un dispositif de vidéosurveillance fonctionnant en permanence aux entrées de l'usine.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne



établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h dans l'usine. Cette vitesse est clairement indiquée aux entrées de l'usine.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'une analyse risque foudre et d'une étude technique, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle du 24 avril 2008.

Les équipements de prévention et/ou protection répondant aux exigences de l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation et font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont

le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exception des exercices "incendie";
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En particulier, les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être



effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le



stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.  
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### Article 7.5.1 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.2 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et constitué par :  
- des canalisations de 100 mm de diamètre, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultanée d'au moins 150 m<sup>3</sup> /h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 2,5 bars minimum ;

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des Poteaux Incendie Normalisés;
- de Robinets d'Incendie Armés ;
- des systèmes de détection et des systèmes de détection-extinction;

L'établissement dispose d'une équipe de première d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.5.5 - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont raccordés à un bassin de confinement, constitué par le bassin de décantation, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

En temps normal, il est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



## **TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT D'EAU PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR**

### Article 8.1.1 - Précriptions générales

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

### Article 8.1.2 - Mesures destinées à surveiller les concentrations de légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement

L'eau du circuit de refroidissement fait l'objet d'une mesure de la concentration en *Legionella* selon la norme NF T 90-431 tous les 28 jours pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Les résultats de chaque analyse sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### Article 9.1.1 - dispositions générales

##### *Article 9.1.1.1. Principe et objectifs*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de

nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *Article 9.1.1.2. Normes applicables*

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### Article 9.1.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

#### *Article 9.1.2.1. Contrôle par un organisme agréé*

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants visés au chapitre 3.3. du présent arrêté selon les normes en vigueur, au niveau de chaque exutoire.

#### *Article 9.1.2.2. Installations de refroidissement*

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2. du présent arrêté, une mesure de la concentration en *Legionella* et dans l'eau du circuit de l'installation de refroidissement est réalisée au moins une fois par période de 28 jours sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### Article 9.1.3 - Autosurveillance des rejets eaux

#### *Article 9.1.3.1. Rejets dans la Meurthe*

Les paramètres débit, température, concentrations en chlorures des rejets visés à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté sont mesurés en continu.



Le pH et la concentration en MES des rejets sont mesurés et enregistrés chaque semaine à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

#### *Article 9.1.3.2. Rejets dans le Canal de la Marne au Rhin*

Les paramètres débit, température, concentrations en chlorures des rejets visés à l'article 4.3.4.2. du présent arrêté sont mesurés en continu.

Le pH et la concentration en MES des rejets sont mesurés et enregistrés chaque semaine à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

#### *Article 9.1.3.3. Rejets à la STEP de Varangéville*

Le débit est mesuré en continu. Tous les autres paramètres visés aux articles 4.3.4 et 4.3.4.3. du présent arrêté font l'objet d'au moins une mesure semestrielle selon les normes en vigueur.

#### **Article 9.1.4 - Autosurveillance de la gestion des déchets produits par l'établissement**

Un état récapitulatif trimestriel identifie les types de déchets produits, leurs caractéristiques particulières, leur quantité et les filières d'élimination retenues.

#### **Article 9.1.5 - Autosurveillance bruit**

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement, tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme compétent afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.2.1 - Suivi et interprétation des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du précédent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale de la Meurthe, des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## Article 9.2.2 - Transmission et conservation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence suivante :

- mensuelle pour les contrôles réalisés en application des articles 9.1.2.2. (*Legionella*), 9.1.3.1 (rejets Meurthe) et 9.1.3.2 (canal) du présent arrêté,
- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.4 (déchets) du présent arrêté et au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre calendaire objet de la surveillance,
- semestrielle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.3.3 (rejets STEP) du présent arrêté et au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures,
- annuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.2.1 (émissions atmosphériques) du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de l'année objet de la surveillance,
- tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.5 (bruit) du présent arrêté.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.1.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Les autres résultats sont transmis par courrier **au plus tard deux mois** après réalisation du ou des prélèvements, ou de la campagne de mesures.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.3. BILANS PÉRIODIQUES**

### Article 9.3.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.



### Article 9.3.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

## **TITRE 10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 10.1. CHAPITRE UNIQUE**

#### Article 10.1.1 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

#### Article 10.1.2 - Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 10.1.3 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le

délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 10.1.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Varangéville et Saint-Nicolas de Port et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 10.1.5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### Article 10.1.6 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).



Article 10.1.7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de Varangéville et Saint-Nicolas de Port, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'établissement de la CSME de Varangéville,

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 6 AOUT 2010

le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE